

Loi modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (12531)

A 2 20

du 24 novembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF – A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 5 Critères généraux de composition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La composition des commissions se détermine d'abord par la législation spéciale qui les institue et les critères spécifiques qu'elle pose; ceux-ci ne peuvent toutefois contenir des discriminations liées au sexe, à l'âge ou à la nationalité des personnes candidates.

² Les autorités de nomination s'assurent pour le surplus du respect des conditions posées aux articles 7 et 8.

³ En fonction de l'activité des commissions, les autorités de nomination veillent à une équitable représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie associative du canton.

⁴ Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.

Art. 5A Candidatures (nouveau)

¹ Les institutions et entités chargées de désigner plusieurs membres présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des commissions qui les concernent.

² Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.

³ L'écart visé à l'alinéa 2 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'une commission.

⁴ En cas de non-respect des alinéas 1 à 3, le Conseil d'Etat impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.

Art. 5B Renouveau partiel (nouveau)

¹ En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités chargées de désigner un ou plusieurs membres proposent des candidatures du sexe sous-représenté.

² L'article 5A, alinéa 4, est applicable en cas de non-respect de l'alinéa 1 de la présente disposition.

Art. 5C Dérogations et exceptions (nouveau)

¹ En raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations aux articles 5A et 5B pour certaines commissions.

² Les articles 5A et 5B ne s'appliquent pas pour la désignation des membres en raison de leur fonction.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

² La commission établit chaque année avant le 31 mars un rapport annuel d'activité, qu'elle remet au département dont elle dépend, qui le rend public. Le rapport contient un chapitre spécifique relatif à sa composition au regard des exigences relatives à la parité.

³ Le Conseil d'Etat tient une statistique de la composition de toutes les commissions officielles et établit un rapport chaque année.

Art. 23, al. 10 à 12 (nouveaux)

Modification du 24 novembre 2022

¹⁰ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du 24 novembre 2022, sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.

¹¹ Dès l'entrée en vigueur de la modification du 24 novembre 2022, les rapports annuels d'activité sont rendus avant le 31 janvier et ce jusqu'à et y compris l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

¹² L'article 5B ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats des commissions officielles suivant l'entrée en vigueur de la modification du 24 novembre 2022.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.

² L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.

³ Le Conseil d'Etat est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 15C à 21, ainsi que par celles formulées par les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition, sous réserve des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 15A à 21.

Art. 15A Parité (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.

² Les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, qui doivent désigner plusieurs membres présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des conseils des établissements de droit public principaux visés à l'article 3, alinéa 1, lettres a à f.

³ Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.

⁴ L'écart visé à l'alinéa 3 s'applique de manière globale lorsqu'une institution ou entité doit présenter des candidatures dans plus d'un conseil.

⁵ En cas de non-respect des alinéas 2 à 4, le Conseil d'Etat impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en

conformité. A défaut, il nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.

Art. 15B Candidatures (nouveau)

¹ Lorsque la parité spécifique de 40% des candidatures n'est pas atteinte, le département chargé de la surveillance de l'institution invite les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté à se concerter et à proposer, dans un délai de 30 jours, des candidatures respectant les exigences de parité.

² Dans le cas où la parité voulue n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 1, le département organise un tirage au sort visant à déterminer, parmi les institutions et entités ayant désigné une ou plusieurs personnes du sexe surreprésenté, celles qui seront chargées de présenter une ou plusieurs autres candidatures dans un nouveau délai de 30 jours.

³ Lors du renouvellement complet de la législature, une institution ou une entité tirée au sort est exemptée des deux tirages au sort suivants.

⁴ Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.

Art. 15C Renouvellement partiel (nouveau)

¹ En cas de renouvellement partiel, les institutions et entités visées à l'article 15, alinéa 3, proposent des candidatures du sexe sous-représenté.

² En cas de non-respect de l'alinéa 1, le département impartit à l'institution ou l'entité concernée un délai de 30 jours pour se mettre en conformité.

³ Dans le cas où la parité voulue n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme lui-même une ou plusieurs personnes du sexe sous-représenté.

Art. 15D Dérogations (nouveau)

¹ Les articles 15A à 15C ne s'appliquent pas concernant les membres désignés en raison de leur fonction.

² Les articles 15A et 15B ne s'appliquent pas concernant des membres désignés par le Grand Conseil. L'article 107B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est réservé.

Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux)***Modification du 24 novembre 2022***

⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du 24 novembre 2022, sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.

¹⁰ L'article 15C ne s'applique qu'après le renouvellement complet des mandats au sein des conseils suivant l'entrée en vigueur de la modification du 24 novembre 2022.

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107B (nouvelle teneur)

¹ Le bureau s'assure que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité des sexes au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.

² Les groupes présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des conseils visés à l'alinéa 1. Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.

³ Lorsque la parité visée aux alinéas 1 et 2 n'est pas atteinte, le bureau impartit aux groupes un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures permettant d'atteindre la parité.

⁴ Dans le cas où la parité au sens de l'alinéa 1 n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 3, le bureau organise un tirage au sort afin de déterminer, parmi les groupes ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, ceux qui devront présenter une autre candidature dans un nouveau délai de 30 jours.

⁵ Un groupe tiré au sort est exempté des deux tirages au sort suivants.

⁶ Dans le cas où la parité au sens des alinéas 1 et 2 n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 4, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de nommer une personne du sexe sous-représenté.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.